Soixante-seizième année - N° 3903 — 23 hija 1407 (19 août 1987).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement.

Décret n° 2-87-547 du 22 hija 1407 (18 août 1987) approuvant l'accord conclu le 13 joumada I 1407 (14 janvier 1987) entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour la garantie du prêt de 855.000 UC consenti par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité 254

Vente des immeubles domaniaux à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Décret n° 2-83-659 du 22 hija 1407 (18 août 1987) relatif à l'autorisation de la vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent 254

Arrêté du ministre des finances n° 994-87 du 22 hija 1407 (18 août 1987) pris pour l'application du décret n° 2-83-659 du 22 hija 1407 (18 août 1987) relatif à l'autorisation de la vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent 256

Emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 974-87 du 26 kaada 1407 (23 juillet 1987) fixant la valeur de reprise et de remboursement des titres de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti 256

Pages

Livres et fournitures scolaires. — Prix de vente publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1014-87 du 8 kaada 1407 (4 août 1987) complétant l'arrêté n° 755-87 du 26 ramadan 1407 (25 mai 1987) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et des fournitures scolaires 257

TEXTES PARTICULIERS

Revue dénommée « Al Manahil » éditée par le ministère des affaires culturelles. — Prix de vente.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 933-87 du 26 chaoual 1407 (23 juin 1987) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 412-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente de la revue dénommée « Al Manahil » éditée par le ministère des affaires culturelles 258

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-84-797 du 9 hija 1407 (5 août 1987) modifiant et complétant le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 259

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-85-492 du 22 hija 1407 (18 août 1987) modifiant le décret n° 2-80-261 du 25 joumada I 1400 (11 avril 1980) portant application de l'article 54 bis de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires 260

Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 1397-86 du 4 hija 1407 (31 juillet 1987) modifiant et complétant l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation 261

Pages

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 118-87 du 4 hija 1407 (31 juillet 1987) modifiant l'arrêté n° 719-85 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger 261

Ministère des transports.

Arrêté du ministre des transports n° 54-86 du 4 hija 1407 (31 juillet 1987) fixant les taux des indemnités allouées aux agents n'appartenant pas au ministère des transports, chargés d'exécuter des travaux d'observation au profit de la météorologie nationale 262

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-87-547 du 22 hija 1407 (18 août 1987) approuvant l'accord conclu le 13 joumada I 1407 (14 janvier 1987) entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour la garantie du prêt de 855.000 UC consenti par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret l'accord conclu le 13 joumada I 1407 (14 janvier 1987) entre le Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour la garantie du prêt de huit cent cinquante-cinq mille UC (855.000 UC) accordé par cette institution à l'Office national de l'électricité en vue du financement de l'inventaire et des études de micro-centrales hydro-électriques.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 hija 1407 (18 août 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-83-659 du 22 hija 1407 (18 août 1987) relatif à l'autorisation de la vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 82 ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 76 du 4 hija 1403 (12 septembre 1983) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Peut être autorisée la vente de gré à gré, dans les conditions prévues par le présent décret, aux agents de l'Etat ayant qualité de fonctionnaires à l'exclusion des stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels justifiant de trois années de service dans les administrations de l'Etat, des logements domaniaux qu'ils occupent.

Toutefois, les logements situés en immeubles collectifs ne peuvent être vendus que dans le cas où leur acquisition est demandée par un nombre de locataires déterminé par arrêté du ministre des finances qui fixe également les conditions de présentation de la demande d'acquisition.

ART. 2. — Sont exclus du champ d'application du présent décret et ne peuvent être vendus à leurs occupants :

1° les logements attribués aux membres du gouvernement et aux membres des cabinets ministériels ;

2° les logements attribués à des fonctionnaires en raison de leur fonction ou emploi dénommés « logements de fonction » ; la liste de ces logements sera arrêtée d'un commun accord entre le ministre des finances et le ministre concerné ;

3° les logements situés dans l'enceinte d'un bâtiment ou d'un ensemble administratif ou faisant incontestablement partie de ses dépendances ;

4° les logements occupés par des fonctionnaires propriétaires d'une maison d'habitation dans la ville où ils exercent ;

5° les logements occupés par des fonctionnaires ayant déjà bénéficié des dispositions du dahir n° 1-61-301 du 24 moharrem 1383 (17 juin 1963) ou auxquels l'Etat a attribué un lot domanial de l'habitat ;

6° les logements situés dans un immeuble collectif abritant des bureaux administratifs.

ART. 3. — Sont admis au bénéfice des dispositions du présent décret, les fonctionnaires mis à la retraite et occupant des logements sis dans les immeubles collectifs.

ART. 4. — L'autorisation de vente est accordée par décret sur proposition du ministre des finances et après avis, le cas échéant, du ministre affectataire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel-publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre II

Modalités de vente

ART. 5. — La vente des immeubles visés à l'article premier ci-dessus est constatée par un acte qui sera passé entre la le directeur des domaines et l'acquéreur.

ART. 6. — La valeur vénale des immeubles considérés est fixée par une expertise administrative ; le montant du prix de vente de ces immeubles est payé dans les conditions suivantes :

— à la signature de l'acte prévu à l'article 5 ci-dessus, le maximum que désire acquitter l'acquéreur, étant précisé que ce maximum ne peut, en tout état de cause, être inférieur à 20% du prix de vente total ;

— le reste en 180 mensualités qui sont productives d'intérêt à 6% ; ces mensualités sont successives et égales ; elles sont payées mensuellement à partir du premier mois suivant la date de l'acte de vente :

Soit par précompte sur le traitement ou le salaire de l'acquéreur si ce dernier est mandaté par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique (D.O.T.I.) ;

Soit à la caisse du percepteur du lieu de situation de l'immeuble lorsque l'acquéreur perçoit son traitement ou salaire de tout autre ordonnateur.

Lorsque les ressources mensuelles de l'acquéreur sont inférieures ou au plus égales à mille (1.000) dirhams, le nombre de mensualités peut être supérieur à 180, mais sans pouvoir dépasser 240 ; en outre, le montant du précompte susceptible d'être effectué mensuellement ne peut être supérieur à 20% de ces ressources ; la partie du prix de vente dont le paiement est différé doit, en tous cas, être déterminée de telle sorte que cette dernière condition soit respectée et, s'il en était besoin, la partie du prix de vente payable au comptant doit, à cette fin, être augmentée dans telle mesure qu'il conviendrait ; les dispositions du présent alinéa ne sauraient faire l'objet d'aucune dérogation.

L'acquéreur peut se libérer par anticipation sauf pour le dernier terme dont le paiement ne pourra intervenir que huit ans après le jour de la cession à moins que le ministre des finances ne permette expressément l'admission de l'intéressé au paiement anticipé de tous les termes différés.

ART. 7. — Le montant du prix de vente des immeubles occupés par des fonctionnaires mis à la retraite est payé dans les conditions suivantes :

— à la signature de l'acte prévu à l'article 5 ci-dessus, le maximum que désire acquitter l'acquéreur, étant précisé que ce maximum ne peut, en tout état de cause, être inférieur à 50% du prix de vente total ;

— le reste en 120 mensualités qui sont productives d'intérêt à 6% ; ces mensualités sont successives et égales ; elles sont payées mensuellement, à partir du premier mois suivant la date de l'acte de vente, à la caisse du percepteur du lieu de situation de l'immeuble.

ART. 8. — En cas de décès de l'acquéreur, ses héritiers lui sont substitués de plein droit, à moins qu'ils ne préfèrent demander la résolution de la vente.

S'il en était ainsi, la résolution de la vente est prononcée par arrêté du ministre des finances et les dispositions de l'article 20 du présent décret sont alors appliquées.

ART. 9. — L'acquéreur s'engage à maintenir l'immeuble en bon état d'entretien jusqu'au paiement total du prix et, à cette fin, à faire, à ses frais, toutes les réparations qui s'avèrent nécessaires.

En ce qui concerne les logements faisant partie d'un groupe d'habitations, l'acquéreur s'engage à se conformer pour l'entretien des façades de l'immeuble vendu, aux directives qui lui sont données par le représentant de l'administration chargée de la gestion du groupe d'habitations dont fait partie ledit immeuble (époque où doivent être faits les badigeons et les peintures, qualité et choix de ces derniers, etc...).

Pour permettre à la direction des domaines de faire jouer éventuellement cet engagement, les agents de l'administration ont droit d'accès dans l'immeuble vendu ; ils mettront, le cas échéant, le nouveau propriétaire en demeure d'effectuer les réparations nécessaires dans un délai dont la durée pourra différer d'après le degré d'urgence et d'importance des travaux.

Si, à l'expiration de ce délai, les réparations nécessaires ne sont pas entreprises, l'administration peut demander, en référé, à être autorisée à les faire exécuter aux frais du propriétaire.

D'autre part, dans le cas de résolution de la vente, l'administration peut, le cas échéant, demander en justice la condamnation de l'acquéreur qui, soit par son fait, soit par sa négligence, aurait dégradé l'immeuble vendu ou l'aurait laissé se dégrader, et à être autorisée à prélever sur les sommes versées par l'acquéreur le montant des réparations à effectuer.

Pour l'application des dispositions qui précèdent et éventuellement de toutes celles du présent décret, l'immeuble vendu est réputé en bon état.

ART. 10. — L'acquéreur jouit des servitudes actives et souffre les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat vendeur et sans pouvoir, en aucun cas, appeler l'Etat en garantie.

ART. 11. — Jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires, les immeubles vendus demeurent spécialement affectés, par hypothèque, à la sûreté de ce paiement.

Après paiement total du prix, l'administration donne aux acquéreurs quitus et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat sur le titre foncier.

ART. 12. — Jusqu'au paiement complet du prix, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner, d'hypothéquer ou de louer volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu sans l'autorisation expresse et écrite de la direction des domaines.

Toute convention et tout acte passés en fraude de cette disposition sont frappés de nullité absolue.

ART. 13. — L'acquéreur est censé bien connaître l'immeuble qu'il a acquis. Il le prend dans l'état où il le trouve au jour de l'acte de vente, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni à aucune diminution du prix pour quelque cause que ce soit.

La vente est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours ou demande en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

ART. 14. — L'Etat fait réserve, à son profit, de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc..., qui seraient découverts dans l'immeuble vendu.

ART. 15. — La responsabilité de l'Etat ne peut, en aucun cas, être mise en cause par l'acquéreur, en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par des munitions de guerre ou des engins explosifs pouvant se trouver dans l'immeuble vendu.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 16. — Tous impôts d'Etat ou taxes de quelque nature qu'ils soient, actuellement en vigueur, et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble, seront à la charge de l'acquéreur à compter du jour de la vente. Lorsque des impôts ou taxes auront été payés par l'Etat en raison des faits existants au 1er janvier, le preneur sera tenu au remboursement, aux domaines, au prorata de sa jouissance.

ART. 17. — Les acquéreurs s'engagent, pour eux et pour leurs ayants droit, à se soumettre à tous les règlements généraux et locaux d'administration existants ou à créer, notamment aux règlements de police et de voirie.

ART. 18. — L'acquéreur s'engage à requérir dans un délai de six mois à compter du jour de l'acquisition, et à ses frais, l'immatriculation ou la mutation à son profit de l'immeuble acquis avec inscription des clauses résolutoires prévues à l'article 20 ci-dessous et, à cette fin, demande au chef de la circonscription domaniale, de transmettre au conservateur de la propriété foncière l'exemplaire de l'acte de vente qui lui est destiné.

Cette transmission peut être faite dès que la partie du prix payable au comptant est versée et que l'acte est enregistré.

En tant que de besoin, procuration spéciale, pleine et entière est donnée à la direction des domaines par l'acquéreur pour requérir, aux lieu et place et aux frais de celui-ci, l'inscription de l'acte sur les livres fonciers.

ART. 19. — L'acquéreur ne peut entrer en possession réelle du bien vendu qu'après avoir versé la partie du prix de vente payable au comptant, les droits de timbre et d'enregistrement et les frais de mutation foncière.

ART. 20. — Faute par l'acquéreur de remplir l'une quelconque de ses obligations, l'Etat a le choix, soit de poursuivre en justice l'exécution de ses droits, soit de prononcer la résolution intégrale de la vente ; il en est ainsi, notamment, faute de paiement, à son échéance, d'un des termes différés.

Dans le cas de résolution, la partie du prix de vente payée au comptant et les mensualités perçues par le trésor sont remboursées à l'acquéreur, sous déduction d'un loyer égal à 6% par an du prix de vente.

Les droits de timbre et d'enregistrement restent acquis à l'Etat.

Des dommages-intérêts peuvent, en outre, être réclamés à l'acheteur dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 9 ci-dessus.

ART. 21. — Les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 22. — Est abrogé le dahir n° 1-61-301 du 14 moharrem 1383 (17 juin 1963) autorisant la vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent.

ART. 23. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 hija 1407 (18 août 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 994-87 du 22 hija 1407 (18 août 1987) pris pour l'application du décret n° 2-83-659 du 22 hija 1407 (18 août 1987) relatif à l'autorisation de la vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-659 du 22 hija 1407 (18 août 1987) relatif à l'autorisation de la vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application du 2e alinéa de l'article premier du décret susvisé n° 2-83-659 du 22 hija 1407 (18 août 1987) les logements situés en immeubles collectifs ne peuvent être cédés que si les trois-quarts, au moins, de leurs occupants en font la demande.

ART. 2. — La demande visée à l'article premier ci-dessus peut être présentée par un seul demandeur, agissant pour le compte des trois-quarts au moins des locataires, sur un imprimé fourni par l'administration. Elle doit être assortie de l'engagement de ceux-ci de faire établir, par un géomètre agréé et à leurs frais, le dossier technique prévu à l'article 14 du dahir du 21 hija 1365 (16 novembre 1946) réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par étages ou par appartements.

ART. 3. — Le directeur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1407 (18 août 1987).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 974-87 du 26 kaada 1407 (23 juillet 1987) fixant la valeur de reprise et de remboursement des titres de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952, fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 18 chaoual 1407 (15 juin 1987),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1987, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5% de 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, valeur qui est également celle du remboursement des titres sortis au tirage d'amortissement dudit emprunt, est fixée à cent quatre-vingt-un mille cent quarante et un dirhams (181.141 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1407 (23 juillet 1987).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1014-87 du 8 kaada 1407 (4 août 1987) complétant l'arrêté n° 755-87 du 26 ramadan 1407 (25 mai 1987) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et des fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté n° 755-87 du 26 ramadan 1407 (25 mai 1987) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et des fournitures scolaires ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté n° 755-87 du 26 ramadan 1407 (25 mai 1987) susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. — LIVRES ARABES :

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	EDITEURS	PRIX DE VENTE PUBLICS (en DH)
10° *Documentation scolaire* :			
Al Milaf Al Madrassi	Secondaire	Imprimerie Maârif	0,80
Dourous Al Fikh	2° AS LO	Dar Al Kitab	10,80
Al Akhlak Wal Hadith	2° AS LO	id.	7,25
Dourous Al Hadith	3° AS LO	id.	11,80
Diftar Annoussous	1er Cycle	Imprimerie Maârif	11,60

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1407 (4 août 1987).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 933-87 du 26 chaoual 1407 (23 juin 1987) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 412-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente de la revue dénommée « Al Manahil » éditée par le ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 412-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente de la revue dénommée « Al Manahil » éditée par le ministère des affaires culturelles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 412-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) est modifié ainsi qu'il suit ;

« *Article premier.* — Le prix de vente de la revue « dénommée « Al Manahil », éditée par le ministère des « affaires culturelles, est fixé ainsi qu'il suit :

« — Volume simple ..... 10 DH ;
« — Volume double ..... 20 DH ».

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1407 (23 juin 1987).

Le ministre des affaires culturelles, MOHAMED BENAÏSSA.

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 2-84-797 du 9 hija 1407 (5 août 1987) modifiant et complétant le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986) ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle n° 214 en date du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Agents techniques

« *Article* 4. — Les agents techniques principaux sont recrutés :

« 1° par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents techniques justifiant au moins de 4 ans de service en cette qualité ;

« 2° au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les agents techniques ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et comptant au moins cinq années de service effectif en cette qualité. »

« Préparateurs de laboratoire

« *Article* 5. — Le cadre des préparateurs de laboratoire commun à l'ensemble des services comprend deux grades : préparateur de laboratoire et préparateur de laboratoire principal respectivement classés dans les échelles nos 7 et 8 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article* 6 bis. — Les préparateurs de laboratoire principaux sont recrutés :

« 1° par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux préparateurs de laboratoire justifiant au moins de quatre ans de service en cette qualité ;

« 2° au choix après inscription au tableau d'avancement et dans la limite de 25% parmi les préparateurs de laboratoire ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de service en cette qualité. »

« Cavaliers des eaux et forêts

« *Article* 7. — Le cadre des cavaliers des eaux et forêts comprend deux grades : cavalier et cavalier principal des eaux et forêts respectivement classés dans les échelles nos 1 et 2 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article* 8. — Les cavaliers des eaux et forêts sont recrutés à la suite d'un concours.

« Peuvent être nommé au grade de cavalier principal des eaux et forêts, au choix après inscription au tableau d'avancement, les cavaliers des eaux et forêts ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des cavaliers des eaux et forêts. »

« Infirmiers vétérinaires

« *Article* 9. — Le cadre des infirmiers vétérinaires comprend deux grades : infirmier vétérinaire et infirmier vétérinaire principal respectivement classés dans les échelles nos 2 et 3 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article* 10. — Les infirmiers vétérinaires sont recrutés :

« 1° sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme du centre de formation des infirmiers vétérinaires ;

« 2° à la suite de concours distincts ouverts respectivement :

« *a*) aux candidats justifiant du niveau de la 3e année secondaire incluse ;

« *b*) aux fonctionnaires ou agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire comptant au moins quatre ans de services effectifs. »

« *Article* 10 bis. — Les infirmiers vétérinaires principaux sont nommés :

« 1° par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux infirmiers vétérinaires justifiant de quatre années de service en cette qualité ;

« 2° au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les infirmiers vétérinaires ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des infirmiers vétérinaires. »

« Corps des vétérinaires inspecteurs

« *Article* 11. — .....

« L'échelonnement indiciaire des vétérinaires inspecteurs en chef et du vétérinaire inspecteur général sont ceux respectivement prévus pour les administrateurs principaux et les directeurs des administrations centrales par les décrets n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) et n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisés. »

« Contrôleurs adjoints de la propriété foncière

« *Article* 17 bis. — Ce cadre comprend deux grades : contrôleur-adjoint de la propriété foncière et contrôleur-adjoint principal de la propriété foncière respectivement classés aux échelles de rémunération nos 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article* 17 ter. — Les contrôleurs adjoints de la propriété foncière sont recrutés :

« 1° sur titre parmi les diplomés du centre de formation de contrôleurs adjoints de la propriété foncière ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2° à la suite de concours distincts ouverts respectivement :

« a) aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseigne-
« ment de second degré ou d'un diplôme équivalent et
« justifiant au moins de deux années d'études supé-
« rieures ;

« b) aux fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de
« la réforme agraire appartenant à un cadre classé
« au moins dans l'échelle n° 6 et justifiant au moins
« de quatre années de service en cette qualité.

« Le concours pourra comporter, outre une épreuve à carac-
« tère général, des séries d'épreuves à option.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux
« catégories ci-dessus.

« Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une
« catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre
« sur proposition du jury de concours et dans la limite
« du quart du nombre total de places offertes.

« c) au choix après inscription au tableau d'avancement
« parmi les secrétaires principaux et les agents techni-
« ques principaux en fonction depuis trois ans au
« moins à la direction de la conservation foncière et
« comptant au moins dix ans de service effectif en
« cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir
« que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire
« du cadre des contrôleurs adjoints de la propriété
« foncière. »

« *Article* 17 quater. — Les contrôleurs adjoints principaux « de la propriété foncière sont recrutés :

« 1° par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux contrôleurs adjoints justifiant de 4 années de « service en cette qualité ;

« 2° au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les contrôleurs adjoints comptant au moins 10 ans de « service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent « intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire « du cadre des contrôleurs adjoints. »

« *Contrôleurs de la propriété foncière*

« *Article* 19. — Les contrôleurs de la propriété foncière « sont recrutés :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° Dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du « cadre des contrôleurs de la propriété foncière :

« a) par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert
« aux contrôleurs adjoints principaux de la propriété
« foncière comptant 4 ans de service effectif en cette
« qualité ;

« b) au choix, après inscription au tableau d'avancement
« parmi les contrôleurs adjoints principaux de la pro-
« priété foncière comptant 15 ans de service dont 6 ans
« en qualité de contrôleur adjoint principal. »

« *Conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques*

« *Article* 20. — .....

« 1° .....

« 2° Les candidats titulaires d'un diplôme d'études supé- « rieures dans la discipline juridique ou d'un diplôme équiva- « lent de même discipline ;

« 3° au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les contrôleurs de la propriété foncière comptant au « moins 10 années de service effectif en cette qualité.

« Ces nomipations ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25% de l'effectif budgétaire des agents titulaires de ce « dernier grade. »

« *Article* 21. — Le grade de conservateur principal de la « propriété foncière et des hypothèques comporte 6 échelons « dotés des indices réels ci-après :

« — 6e échelon 870
« — 5e échelon 840
« — 4e échelon 812
« — 3e échelon 779
« — 2e échelon 746
« — 1er échelon 704

« L'accès au grade de conservateur principal de la propriété « foncière et des hypothèques est ouvert aux conservateurs de « la propriété foncière et des hypothèques ayant atteint au « moins le 7e échelon de l'échelle 11 et comptant au moins « cinq années de services effectifs en cette qualité.

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la « limite du tiers (1/3) de l'effectif budgétaire des agents « titulaires de ce dernier grade. »

« *Article* 27. — Les candidats ne pourront se présenter « plus de quatre fois à un même concours ou à un même « examen d'aptitude professionnelle. »

« *Article* 29 *bis*. — Les fonctionnaires promus par voie « de tableau d'avancement en vertu des dispositions de l'ar- « ticle 29 précédent peuvent être appelés à suivre des cycles « de perfectionnement dont l'organisation est fixée par arrêté « du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ap- « prouvé par l'autorité gouvernementale chargée de la « fonction publique. »

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 19 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

Fait à Rabat, le 9 hija 1407 (5 août 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-85-492 du 23 hija 1407 (18 août 1987) modifiant le décret n° 2-80-261 du 25 joumada I 1400 (11 avril 1980) portant application de l'article 54 bis de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-83-351 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée et notamment son article 54 *bis* ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-80-261 du 25 joumada I 1400 (11 avril 1980) portant application de l'article 54 *bis* de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987).

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret n° 2-80-261 du 25 joumada I 1400 (11 avril 1980) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La durée de la période pendant laquelle les militaires « des Forces armées royales et les personnels d'encadrement « et de rang des Forces auxiliaires admis à la retraite peu- « vent être remis en activité dans les conditions prévues par « l'article 54 bis de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 dé- « cembre 1971) susvisée est fixée à cinq années, renouve- « lable éventuellement jusqu'à l'âge limite de la retraite. »

Fait à Rabat, le 22 hija 1407 (18 août 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 1397-86 du 4 hija 1407 (31 juillet 1987) modifiant et complétant l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986), le tableau de l'article premier de l'arrêté n° 181-86 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

CAPITALE VILLE de résidence	NATURE de la mission	MONTANT ANNUEL (en dirhams)
Groupe II :		
.....	.....	.....
Dakar	Ambassade	200.000
Vienne	Ambassade	200.000
Groupe III :		
.....	.....	.....
Varsovie	Ambassade	150.000
Yaoundé	Ambassade	150.000

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 4 hija 1407 (31 juillet 1987).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 118-87 du 4 hija 1407 (31 juillet 1987) modifiant l'arrêté n° 719-85 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu l'arrêté n° 719-85 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 moharrem 1406 (1er octobre 1985), le tableau de l'article premier de l'arrêté n° 719-85 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

POSTES	GROUPE I Echelle 11 et emplois supérieurs	GROUPE II Échelle 10	GROUPE III Échelles 9 et 8	GROUPE IV Échelles 7, 6 et 5	GROUPE V Échelles 1, 2, 3 et 4
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Indonésie, Jordanie	360	307	262	233	187
Koweït	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
..... Italie, Liban	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 hija 1407 (31 juillet 1987).

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du ministre des transports n° 54-86 du 4 hija 1407 (31 juillet 1987) fixant les taux des indemnités allouées aux agents n'appartenant pas au ministère des transports, chargés d'exécuter des travaux d'observation au profit de la météorologie nationale.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (14 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports ;

Vu le décret n° 2-64-261 du 29 safar 1384 (10 juillet 1964) instituant une indemnité en faveur des agents n'appartenant pas au ministère des travaux publics pour des travaux exécutés au profit de la météorologie nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités forfaitaires auxquelles peuvent prétendre les observateurs n'appartenant pas au ministère des transports chargés de relever les observations des réseaux climatologique et synoptique sont fixées ainsi qu'il suit :

NATURE DES OBSERVATIONS ou opérations effectuées	TAUX unitaire	TAUX mensuel
	(en DH)	(en DH)
A. — Observateurs du réseau climatologique et assimilés :		
1° Station pluviométrique		30,00
2° Station d'observations maritimes (houle) :		
1re catégorie (1 observation quotidienne).		20,00
2e catégorie (2 observations quotidiennes).		40,00
3e catégorie (3 observations quotidiennes).		100,00
3° Station climatologique :		
1re catégorie (1 observation quotidienne).		40,00
2e catégorie (2 observations quotidiennes).		60,00
3e catégorie (3 observations quotidiennes).		80,00
4e catégorie (3 observations quotidiennes avec appareils spéciaux)		100,00
B. — Observateurs du réseau synoptique :		
Observations effectuées entre 5 et 7 h.	0,75	
Observations effectuées entre 7 et 19 h.	0,50	
Observations effectuées entre 19 et 23 h.	0,75	
Observations effectuées entre 23 et 5 h.	1,50	

ART. 2. — Les indemnités fixées à l'article premier sont payables trimestriellement et à terme échu. Les taux indiqués ne peuvent en aucun cas être majorés. Ils peuvent être réduits lorsque la qualité des observations n'est pas jugée satisfaisante.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985) et abroge à compter de la même date l'arrêté du ministre des travaux publics n° 356-64 du 10 juillet 1964 fixant les taux des indemnités allouées aux agents n'appartenant pas au ministère des travaux publics, chargés d'exécuter des travaux d'observation au profit de la météorologie nationale.

Rabat, le 4 hija 1407 (31 juillet 1987).

MOHAMED BOUAMOUD.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.